

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Signalisation routière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à attribuer le sens du message d'une signalisation routière. Plus particulièrement, le panneau « Stationnement interdit » accompagné d'un panonceau mentionnant le nom de la municipalité ou de l'arrondissement ou d'un panonceau « SECTEUR » indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau « Stationnement interdit » accompagné du panonceau « Fin » indiquent la fin du secteur où l'interdiction s'applique.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrée Perreault, ingénieure, Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation de la Direction générale de la gestion des projets routiers et de l'encadrement en exploitation du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 644-4490, poste 22424, ou par courrier électronique : audree.perreault@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Monsieur Éric Breton, Directeur général de la gestion des projets et de l'encadrement en exploitation du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panonceau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panonceau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«



P-70-P-2 »;

2^o par le remplacement de « P-140-P » par « P-230-P »;

3^o par le remplacement de « P-150-3 » par « P-150-2 »;

4^o par l'insertion, après le panneau P-150-4, du suivant :

«



P-150-P-6 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69635